Informations de base

2000/0148(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE-DE)	19/06/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	12/07/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FORD Glyn (PSE)	12/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2312	2000-11-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	2297	2000-10-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2401	2001-12-13
Affaires économiques et financières ECOFIN	2407	2002-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0349	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2000	Débat au Conseil		Résumé
27/11/2000	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2000	Vote en commission		Résumé
28/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0362/2000	
14/12/2000	Décision du Parlement	T5-0573/2000	Résumé
13/12/2001	Débat au Conseil		
07/05/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0148(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/13631

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0362/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0008	28/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0573/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0202-0302	14/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0349	07/06/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1439/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0059	29/11/2000	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2002/0038 JO L 128 15.05.2002, p. 0041-0044	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE)

2000/0148(CNS) - 17/10/2000

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux. Le Commissaire BOLKESTEIN a souligné le potentiel du commerce électronique pour la création d'emplois. Le système fiscal devrait de ce fait encourager, et ne pas freiner, ce potentiel. A ce propos, il a notamment défendu la proposition de la Commission pour un seul lieu d'enregistrement pour les opérateurs des pays tiers qui réalisent dans la communauté et au profit des non assujettis des prestations de services fournies par voie électronique. Au cours d'un échange de vues sur ce dernier point, une majorité des délégations s'est opposée à la proposition de la Commission du fait qu'elle n'aboutisse pas à une taxation effective dans le pays de consommation. Ces délégations ont soutenu une suggestion de la Présidence qui prévoit l'enregistrement des opérateurs de pays tiers dans chacun des Etats membres où ils réalisent des opérations. Une seule délégation s'est prononcée en faveur de la proposition de la Commission. Une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un troisième type de solution prévoyant un enregistrement central dans un seul Etat membre avec répartition des récettes sur une base macro-économique entre les Etats membres où a lieu la consommation. La Présidence invite les délégations à conclure définitivement sur ce dossier lors de la session du 27 novembre.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE)

2000/0148(CNS) - 07/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier le régime de TVA applicable à certains services fournis par voie électronique ainsi qu'aux services de radio et télédiffusion fournis sur la base d'un abonnement ou "à la carte". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/38/CE du Conseil modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de TVA applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. CONTENU : les nouvelles règles introduites par la présente directive visent à mettre sur un pied d'égalité les opérateurs de commerce électronique conformément aux principes adoptés lors de la conférence ministérielle de l'OCDE de 1998. En vertu de ces règles, il sera possible d'assujettir à la TVA européenne les services de ce type mis à la consommation dans l'Union européenne et d'exempter de TVA ces mêmes services lorsqu'ils sont mis à la consommation en dehors de l'Union européenne. Les modifications réactualisent les règles existantes en matière de TVA afin de prendre en compte les derniers développements en matière de commerce électronique et d'offrir à tous les prestataires, qu'ils soient ou non établis dans l'Union européenne, un cadre réglementaire clair et certain. Ces règles prévoient par ailleurs un certain nombre de mesures de facilitation et de simplification destinées à réduire autant que possible les formalités administratives à charge des entreprises. Concrètement, en vertu des nouvelles règles, les prestataires de l'Union européenne ne seront plus tenus de facturer la TVA lorsqu'ils vendent ces produits en dehors de l'Union. Les règles de TVA applicables aux prestataires des pays tiers qui vendent à des clients professionnels dans l'Union resteront inchangées, la TVA étant versée par l'entreprise d'importation sur la base du principe dit de l'autoliquidation. Pour la première fois, les nouvelles règles obligeront les prestataires des pays tiers, qui fournissent des produits numérisés, à appliquer la TVA dans les ventes aux particuliers, exactement comme doivent le faire les prestataires de l'Union européenne. Les prestataires des pays tiers seront tenus de s'immatriculer auprès d'une autorité fiscale dans l'État membre de leur choix et de facturer la TVA au taux applicable dans l'État membre où réside le consommateur. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/05/2002. MISE EN OEUVRE : 01/07/2003.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE)

2000/0148(CNS) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. José Manuel GARCIA-MARGALLO Y MARFIL (PPE-DE, E) par 331 voix pour, 102 contre et 59 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE)

2000/0148(CNS) - 07/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition vise à modifier la 6ème directive TVA (directive 77/388/CEE) afin d'assurer sa compatibilité avec les conclusions formulées à l'issue du Conseil ECOFIN sur les principes généraux d'application de la TVA aux services fournis par voie électronique. CONTENU: l'application correcte de la TVA aux transactions impliquant la livraison électronique de biens sous forme numérique pose de gros problèmes (risque de perte de recette et création d'une discrimination à l'encontre des entreprises de l'Union au bénéfice des opérateurs de pays tiers). Ces problèmes ne peuvent être résolus qu'en modifiant la législation communautaire en matière de TVA, étant donné que ces transactions n'avaient pas été envisagées lors de l'élaboration des dispositions législatives existantes. Il est dès lors proposé de modifier les dispositions de la 6ème directive TVA relatives au lieu des prestations de services de telle sorte que, en ce qui concerne les prestations de services exécutées par voie électronique, celles qui sont destinées à être mises à la consommation dans l'Union européenne soient soumises à la TVA de l'Union et celles qui sont destinées à être mises à la consommation en dehors de l'Union soient exemptées de TVA. Par ailleurs, certaines mesures d'appui ou d'accompagnement sont proposées afin de faciliter la gestion de la taxe dans un environnement électronique, et ce tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales. Ces mesures permettront aussi de renforcer le système d'information et de contrôle.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services fournis par voie électronique (modif. directive 77/388/CEE)

2000/0148(CNS) - 27/11/2000

Le Conseil a pris acte des travaux réalisés par le Groupe des Questions fiscales en matière de commerce électronique, et notamment sur la nature des opérations, les règles de territorialités applicables aux opérations réalisées au profit de clients communautaires non-assujettis et le taux de TVA applicable. Il a confirmé, pour les services fournis par voie électronique, le principe de la taxation des prestations rendues aux clients communautaires et de l'exonération des prestations rendues aux clients des pays tiers, ainsi que le principe de l'application du taux normal (à l'exception des services de radio télévision). Il a invité le Groupe des Questions fiscales à poursuivre la recherche d'une solution au problème de l'identification des opérateurs en provenance des pays tiers et réalisant des prestations de services au sein de l'Union au profit des non-assujettis, en examinant toutes les options présentées jusqu'à présent. Il a demandé au Groupe des Questions fiscales de lui présenter, au plus tard pour le 30 juin 2001, un projet de directive modifiée pour approbation.